Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Jugement civil no 2025TALCH01/00229

Audience publique du mardi quinze juillet deux mille vingt-cinq.

Numéro TAL-2025-03717 du rôle

Composition :

Françoise HILGER, premier vice-président,
Emina SOFTIC, premier juge,
Melissa MOROCUTTI, premier juge,
Helena PERUSINA, greffier assumé.

ENTRE

1. PERSONNE1.), demeurant à L-ADRESSE1.),

2. PERSONNE2.), demeurant à route ADRESSE2.), République Tongolaise,

3. PERSONNE3.), demeurant à route ADRESSE2.), République Tongolaise,

4. PERSONNE2.) et PERSONNE3.), demeurant ensemble à route ADRESSE2.), République Tongolaise, pris en leur qualité de représentants légaux de l'enfant PERSONNE4.),

parties demanderesses aux termes d'un exploit de l'huissier de justice Yves TAPELLA d'Esch-sur-Alzette, du 2 avril 2025,

comparaissant par Maître Charles KAUFHOLD, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

ET

Le Procureur d'Etat près le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, ayant ses bureaux à la Cité Judiciaire à Luxembourg.

LE TRIBUNAL

1. Procédure et objet du litige

Par exploit d'huissier de justice du 2 avril 2025, PERSONNE1.), PERSONNE2.), PERSONNE3.) et PERSONNE4.) ont fait donner assignation au Procureur d'Etat près le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg à comparaître devant le tribunal de ce siège pour entendre dire et ordonner que le jugement de délégation de l'autorité parentale n° NUMERO1.) rendu par le Tribunal pour Enfants de ADRESSE3.) (République togolaise), en date du DATE1.), sera purement et simplement exécutoire au Grand-Duché de Luxembourg, comme s'il émanait d'une juridiction luxembourgeoise.

L'affaire a été inscrite sous le numéro TAL-2025-03717 du rôle et soumise à l'instruction de la Ière section.

Maître Charles KAUFHOLD a été informé par bulletin du 23 mai 2025 de la composition du tribunal.

Par ordonnance du 10 juin 2025, l'instruction de l'affaire a été clôturée.

Maître Charles KAUFHOLD n'a pas sollicité à plaider oralement.

Entendu le représentant du Ministère public.

En application de l'article 226 du Nouveau Code de procédure civile, les parties sont réputées avoir réitéré leurs moyens à l'audience des plaidoiries et leurs mandataires sont dispensés de se présenter à l'audience des plaidoiries.

L'affaire a été prise en délibéré par le président du siège à l'audience des plaidoiries du 10 juin 2025.

2. Prétentions et moyens des parties

PERSONNE1.), PERSONNE2.), PERSONNE3.) et PERSONNE4.) exposent que par jugement de délégation de l'autorité parentale n° NUMERO1.) du DATE1.), le Tribunal pour Enfants de ADRESSE3.) a décidé que les droits et obligations attachés à l'autorité parentale relativement à l'enfant PERSONNE4.) seront exercés désormais par PERSONNE1.).

Ils font valoir que le prédit jugement serait régulier en la forme et justifié quant au fond ; qu'il aurait été rendu conformément à la loi de la République togolaise, entre les parties ; qu'il émanerait d'une juridiction compétente dans ledit pays et qu'il serait coulé en force de chose jugée sur le territoire duquel il a été rendu, de sorte qu'il ne

serait pas contraire à l'ordre public luxembourgeois et qu'une foi pleine et entière serait due à son contenu.

Dans ces conditions, il conviendrait de le rendre exécutoire partout où besoin en sera, et particulièrement sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg, comme s'il émanait d'une juridiction luxembourgeoise.

Le Ministère public déclare ne pas s'opposer à l'exequatur demandé sous réserve de faire procéder à la légalisation de la décision candidate à l'exequatur.

3. Motifs de la décision

3.1. Quant à la régularité de la procédure

L'action en exequatur est une action attitrée. À ce titre, elle est réservée aux personnes qui ont été parties à la procédure devant le juge étranger.

L'action en exequatur est introduite par voie d'assignation devant le tribunal d'arrondissement siégeant en matière civile et elle est dirigée contre celui contre lequel l'exécution est poursuivie ou même contre toutes les personnes auxquelles la décision étrangère peut être opposée (cf. TAL, 22 janvier 1909, Pas. 8, p. 22 et 17 février 1986, Pas. 26, p. 255 cités dans Jean-Claude WIWINIUS, Le droit international privé au Grand-Duché de Luxembourg, 3e édition, n°1620, p. 340).

La demande qui ne remplit pas ces conditions est à déclarer irrecevable.

PERSONNE1.), PERSONNE2.), PERSONNE3.) et PERSONNE4.) poursuivent l'exequatur du jugement de délégation de l'autorité parentale n° NUMERO1.) rendu par le Tribunal pour Enfants de ADRESSE3.) en date du DATE1.), qui a décidé que les droits et obligations attachés à l'autorité parentale relativement à l'enfant PERSONNE4.) seront exercés désormais par PERSONNE1.).

Toutes les personnes auxquelles la décision étrangère peut être opposée sont dès lors parties à la présente instance et l'action a été introduite dans les forme et délai de la loi, de sorte qu'elle est recevable.

3.2. Quant au fond

Il est de principe que seules les décisions émanant d'une juridiction étrangère ou un acte authentique reçu par un officier public étranger peuvent faire l'objet d'une reconnaissance au Grand-Duché de Luxembourg par le biais d'un exequatur.

En l'espèce, PERSONNE1.), PERSONNE2.), PERSONNE3.) et PERSONNE4.) entendent voir reconnaître le jugement de délégation de l'autorité parentale n° NUMERO1.) rendu par le Tribunal pour Enfants de ADRESSE3.) en date du DATE1.), comme s'il émanait d'une juridiction luxembourgeoise.

À l'analyse des pièces soumises à son appréciation, le tribunal constate que le jugement candidat à l'exequatur n'est pas muni de l'apostille prévue par la Convention

de La Haye du 5 octobre 1961 supprimant l'exigence de légalisation des actes publics étrangers.

Le tribunal invite dès lors, avant tout autre progrès en cause, les parties de Maître Charles KAUFHOLD à verser le jugement candidat à l'exequatur muni de ladite apostille, nécessaire afin d'établir l'authenticité du jugement à exequatur.

Dans l'attente de la production de cette pièce, il y a lieu de réserver la demande en exequatur ainsi que les frais et dépens de l'instance.

PAR CES MOTIFS

le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, première chambre, siégeant en matière civile, statuant contradictoirement, entendu le Ministère public en ses conclusions,

avant tout autre progrès en cause,

ordonne la révocation de l'ordonnance de clôture rendue en date du 10 juin 2025 en application de l'article 225 du Nouveau Code de procédure civile afin de permettre aux parties de Maître Charles KAUFHOLD de verser le jugement candidat à l'exequatur muni de l'apostille prévue par la Convention de La Haye du 5 octobre 1961 supprimant l'exigence de légalisation des actes publics étrangers,

sursoit à statuer pour le surplus,

réserve les frais et dépens de l'instance,

tient l'affaire en suspens.